



Commune de Haute-Ajoie

Chevenez • Damvant • Réclère • Roche-d'Or • Rocourt

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2023-01535-O

Requérant(s)	Bureau technique - Ledermann Sàrl, Yvan Ledermann, Rue Neuve 17, 2740 Moutier
Auteur du projet	Bureau technique - Ledermann Sàrl, Yvan Ledermann, Rue Neuve 17, 2740 Moutier
Description de l'ouvrage	Construction de 4 immeubles, 25 appartements, parking souterrain commun, PAC's int., panneaux photovoltaïques en toiture, aménagements extérieurs.
Cadastre(s), parcelle(s)	Rocourt, 1395, 1394
Lieu-dit, rue	Route de Fahy, 2907 Rocourt
Affectation de la zone	En zone à bâtir, zone centre et zone d'habitation
Plan spécial	Champs d'Aveux
Dérogation(s) requise(s)	PS Champ d'Aveux, art. 15 et 22
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	18.01.2024
Début de la publication	19.01.2024
Échéance de la publication	19.02.2024

Ouvrages

Dimensions : BF 1394 Bât. A : longueur 16.8 m, largeur 16.8 m, hauteur 8.14 m, hauteur totale 12.81 m. BF 1395 Bât. B: longueur 16.8 m, largeur 16.8 m, hauteur 8.26 m, hauteur totale 13.12 m. Bât. C : longueur 15.00 m, largeur 11.00 m, hauteur 8.90 m, hauteur totale 13.20 m . Bât. D: longueur 15.00 m, largeur 11.00 m, hauteur 9.00 m, hauteur totale 13.23 m

Genre de construction : matériaux : Façades : Ossature bois isolée, fini des façades en bardage vertical bois, teinte naturelle. Toiture : charpente bois isolée, teinte à préciser, tuiles.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Ajoie, L'Abbaye 114, 2906 Chevenez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un

plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Chevenez, le 15 janvier 2024
Conseil communal Haute-Ajoie